

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques nature

Affaire suivie par: SERN Téléphone: 04 67 46 60 00

Mél: ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

29 FEV 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-02-14668

portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

Le préfet de l'Hérault

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU la loi nº2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10:

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault :

VU l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault :

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-01-14509 du 01 février 2024 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-002 du 29 janvier 2024 du département de l'Aude maintenant en crise le bassin versant de l'Aude aval Berre-Rieu, plaçant en vigilance le bassin versant de la Cesse, le bassin versant de l'Argent-double et le canal du Midi;

1/5

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-12-20-00001 du 20 décembre 2023 du département du Gard plaçant hors restriction le bassin versant du Vidourle ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 du département du Tarn levant les restrictions sur l'ensemble du département ;

VU le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en mai 2023 par le ministère de la transition écologique ;

Considérant que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements pilotes des zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault doivent être suivis ;

Considérant que les déficits hydrologiques cumulés depuis l'étiage 2022 se maintiennent malgré les précipitations ;

Considérant que les niveaux des cours d'eau restent par secteur largement inférieurs aux normales de saison, notamment sur le bassin versant de l'Orb;

Considérant que certaines nappes souterraines ne sont pas rechargées et présentent des niveaux bas pour la période, y compris dans des secteurs concernés par les pluies de janvier et de février notamment à l'aval de l'Orb :

Considérant que, compte-tenu de cette situation, il y a eu lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique;

Considérant la date programmée du prochain comité ressource en eau ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-01-14509 du 1 février 2024 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2: en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 3 du présent arrêté. Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin dans le cadre d'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 avril 2024.

ARTICLE 3: les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

nº	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Hors restriction
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Alerte
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Alerte renforcée
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Hors restriction
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Alerte
6	Bassin versant de la Lergue	Alerte
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Alerte renforcée

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques nature

8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Alerte renforcée
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Alerte renforcée
10	Bassin versant du Jaur	Alerte renforcée
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Crise.
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Hors restriction
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)	Crise
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Alerte renforcée
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Vigilance
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Alerte renforcée
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Vigilance
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)	Hors restriction

Les usages agricoles pour l'irrigation du maraîchage et des cultures hors sols font l'objet d'une adaptation collective uniquement sur les zones d'alerte en crise (zones 11 et 13). Pour ces usages, ce sont les mesures de l'alerte renforcée qui s'appliquent.

ARTICLE 4: les usages concernés sont précisés par l'article 7.4 de l'arrêté cadre départemental sus-visé. A l'exception des zones de superposition entre zones d'alerte souterraine et superficielles, l'ensemble des prélèvements sur la zone d'alerte concernée sont visés, y compris les forages domestiques.

ARTICLE 5 : les mesures de restriction par niveau de gravité et selon les usages sont précisées dans l'article 7 et l'annexe 9 de l'arrêté cadre départemental. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau sont réputés interdits dès l'alerte. Les usages réalisés à partir d'eaux pluviales ou usées récupérées, sous réserve du respect de la réglementation applicable pour cette réutilisation, ne sont pas concernés par les restrictions.

ARTICLE 6: les demandes d'adaptation individuelles des mesures de restriction sollicitées en application de l'article 7.5 de l'arrêté cadre départemental, sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr). Elles doivent être argumentées et justifiées. Elles doivent être déposées selon le formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture: https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Documents-de-reference

Ces demandes sont examinées et en cas d'accord de l'administration, la preuve devra être

présentée en cas de contrôle. Dans le délai de deux mois suivant le dépôt officiel de la demande, l'administration peut s'opposer ou donner un accord explicite. A l'expiration du délai de deux mois, en l'absence de réponse de l'administration, la demande est considérée comme accordée.

ARTICLE 7: les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit au moins aussi contraignant que le présent arrêté. Ils peuvent ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau potable, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L.2212-2 du CGCT). Le cas échéant, l'arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau de la DDTM (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr) ainsi qu'à l'agence régionale de santé (ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr).

ARTICLE 8: en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes champêtres et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 9: tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers ou 3 000 euros pour les récidives, et 7 500 euros pour les personnes morales. L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

François-Xavier LAUCH

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques nature

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

<	×				×											
U	×		×													
ш		_	×													
4			×				dı			1		5	1	## Ki ea		
Cree/33	RAPPEL: En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage ou pults dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes : - la divent être relevés à une fréquence mensuelle, - la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'Index du compteur et le volume préfevé depuis le précédent relevé dolvent ètre enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.	Relevé hebdomadaire	eau.		Interdiction	Exception pour les Jeunes plantations - arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne): Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.	Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements: - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)	- de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	E <u>n l'absence de plan de gestio</u> n: interdiction entre 8h et 20h.	Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle	Exception pour l'arbortculture(hors jeunes plantations):	Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par searaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de une pas de prénurie d'eau notable.	Exception pour le maraîchage (5) et les cultures hors sol (6):	Pour les zones d'alarte de l'Orb aval (n°11) et l'Aude avai Berre-Rieu (n°13): restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : c de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire crélèvements en cenaux)	- de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	En l'absence de plan de gestion: interdiction entre 8h et 20h
Legende des usagens : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles Alerte (2)	prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs raines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa i le, le, comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'Index du con Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.	fréquence prévue par le SAGE	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique. Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.			Restrictions prévues par le plan de gestion and de gestion de gest	ede 50% pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30% pour l'irrigation localisée (goutte-à- goutte, micro-aspersion)	En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 8h et 20h					exception pour le maraicnage (5), les semences, les cultures hors soi (6) et l'arboriculture :	Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau		
Legende des usagers : P= Particulters, E= Entr	RAPPEL: En application des arrêtés ministériels portant prescriptions génés domestiques par forage ou pults dans les eaux souterraines ou par inst suivantes: - le dolvent être relevés à une fréquence mensuelle, - la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le foncti être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sers pri	Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE	Pas de i Sensibiliser le granc	XI		Restrictions prévues par le plan de gestion vaildé par le service police de l'eau visant une	reouction des prelevements - de 30 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 20 % pour l'irrigation localisée (goutte-à- goutte, micro-aspersion)	En l'absence de plan de gestion : Interdiction entre 10h et 18h				Exception pour le maraichage (5), les	semences, les cultures hors soi (6) et l'arboricuiture :	Des adaptations pourront ette accordees apres accord préalable du service en charge de la police de l'eau		
Viollance	RAPPEL: En applicat domestiques par for suivantes: lis dolvent ét la date du rel être enregist	Relevé mensuel		uvement des anima	Sensibiliser les agriculteurs											
Usanes	Tous usages Volumes prélevés (1).		 Alimentation en eau potable des populations - Priorité : santé, salubrité, sécurité divile 	2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux						Irrination des cultures						

4						×
U	×	×	×		×	×
ш	×	×	×	×		×
a	×		×	×	×	
Crise (3)	iquement possible. srmé), une demande de dérogation est possible.	Interdiction. Exception pour les terrains d'entrainement ou de compétition d'enjeu national ou international pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journaller avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.	Interdiction.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (7). Arrêt de la navigation si nécessaire.	Pour les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation concernées : Robur l'ensemble des autres cas (déclaration, enregistrement ou autorisation ne bénéficiant pas de disposition spécifique) : Rappel des mesures d'économie d'eau défenentaires au personnei de l'installation ; Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction de l'alimentation de points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrement peur les prélèvements supériteurs d'eau prédomairement, et quotidiennement pour les prélèvements abident se débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées s'accentées. Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des efficients individuelles pourront être accrodées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire disponible sur le service police de l'eau et au service des interplisations individuelles pourront être accrodées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire de prélèvements non prioritaires et autorisée dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.
Alerte renforcée (2)	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de frakheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé), une demande de dérogation est possible.	Interdiction sauf les arrosagos de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semalne maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.	Interdiction sauf pour les greens uniquement : arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fols par semaine maximum.	Interdiction.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (7).	Sarsibiliser expointings a temporation to autorisation concernées: Sarsibiliser expointants ICPE aux Application spécifiques prévues dans leur arrêté préfectoral ou dans un arrêté ministériel. Application des dispositions spécifiques prévues dans leur arrêté préfectoral ou dans un arrêté ministériel. Application des dispositions spécifiques prévues des sensibilisation d'eau éléconomie éléconomie d'eau élécon
Alerte (2)	L'alimentation des fontaines publiques et privées e Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fralchei	Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 8h et 20h.		Privilégier le regroupement des bat Mise en place de restrictions adaptées et spéc	Pour les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation concernées : Application des dispositions spécifiques prévues dans leur arrêté préfectoral ou Pour l'énsemble des autres cas (déclaration, enregistrement ou autorisation me-Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnei de l'instail — Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; — Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; — Interdiction de sets sets des poteaux incendie ; — Interdiction de sets sets des poteaux incendie ; — Obérations de nettoyage (véhicules, voiries) ilmitées aux nettoyages perm- Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et générair sanitaire ou lié à la sécurité publique ; — Report des compteurs d'eau habdomadairement, et quotidiennement pour peut des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services securité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eaux d'extinction des in Des adaptations individuelles pourront être accordées. La demande de déroga devra être adressée simultanément au service police de l'eau et au service de En cas de crise, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre décision individuelle du Préfet.
Vigilance			Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau			Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'économie d'eau.
Usages	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	Arrosage des terrains de sport.	Arrosage des golfs.	Orpaillage et pêche à l'aimant.	 Navigation fluviale.	5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau Exploitation des installations classées pour exploitants ICF evaluation de l'environnement règles de bon d'économie d'economie d'econo

× × × ×	dituées au milleu, mesures de réduction mises en place pour optimiser pairon de l'inspection des instaliations classées. quilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte i les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et ord du service de police de l'eau.	<			×
×	×	ر			
		12		×	- THE STATE OF THE
et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des instaliations classées. et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des instaliations classées. es manneuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte réseau électrique nationsées. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée réseau électrique nations dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet s pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et cerricité. Interdiction.	Feutilisation, techniques les plus économes du secteur d'activité, quantités d'eaux restituées au milleu, mesures de réduction mises en place pour optimiser l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fourné à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet pret imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Sauf pour les usages commerclaux après accord du service de police de l'eau.				×
i du secteur d'activité, quantités d'eaux restituées au milleu, me et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection es manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau éliques sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas concerréseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 2 s pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrectrique.	réutilisation, techniques les plus économes du secteur d'activité, quantités d'eaux restituées au milleu, me l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection. Pour les installations hydroélectriques, les manceuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau élet d'autres usagers ou des milleux aquatiques sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas concerr présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 2 peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèr la garantie de l'approvisionnement en électricité. Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux après accord du service de politique de politique de sécurise de politique de service de service de politique de service de service de service de service de politique de service de serv	(2)	sures de réduction mises en place pour optimiser des installations classées.	ectrique ou à la délivrance d'eau pour le compte tées les usines de pointe ou en tête de vallée 1:14-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet rent pas avec l'équilibre du système électrique et	ce de l'eau.
	réutilisation, techniques les plus économe l'utilisation d'eau en période de sécheresse d'autres listaliations hydroélectriques, d'autres usagers ou des milleux aqua présentant un enjeu de sécurisation di peut imposer des dispositions spécifique la garantie de l'approvisionnement en E	To Table County of the Assessment of the Assessm	is du secteur d'activité, quantités d'eaux restituées au milleu, mes ce et les gains assoclés) sont tenus à la disposition de l'inspection d	les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau éle tiques sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas concern réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 22 es pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèniectricité.	Interdiction. sauf pour les usages commerciaux après accord du service de polic
Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau publicer les collectivités aux règles d'économie d'eau d'économie d'eau d'économie d'eau d'économie d'écon		osañas.		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'onsemble du territoire national	Remplissage / vidange des plans d'eau.

6. Interventions dans le milleu naturel

					l	
	Sensibiliser le grand	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas sulvants : V situation d'assec total; V pour des raisons de sécurité publique.	×	×	
_	règles de bon usage d'économic d'econ.		Interdit hors usage AEP.	××××	×	

1 Les prélèvements lies oux usages non listes dons le tableau sont réputés interdits dès l'alerte. Les mesures de restriction ne sont pas applicables dès lors qu'û y a utilisation d'eaux de pluie directement récupérées.

2 L'objectif des mesures est une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en oériode d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain. Dans le cadre des plans de gestion, des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

3. In crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sout pas éleuilés dans la colonne dédiée, sout intenties, sauf menures de restriction noins strotes qui peuvent être d'uctivités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions, notamnent à la demande de l'usuger qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage sout inscrités cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamnent à la demande de l'usuger qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.

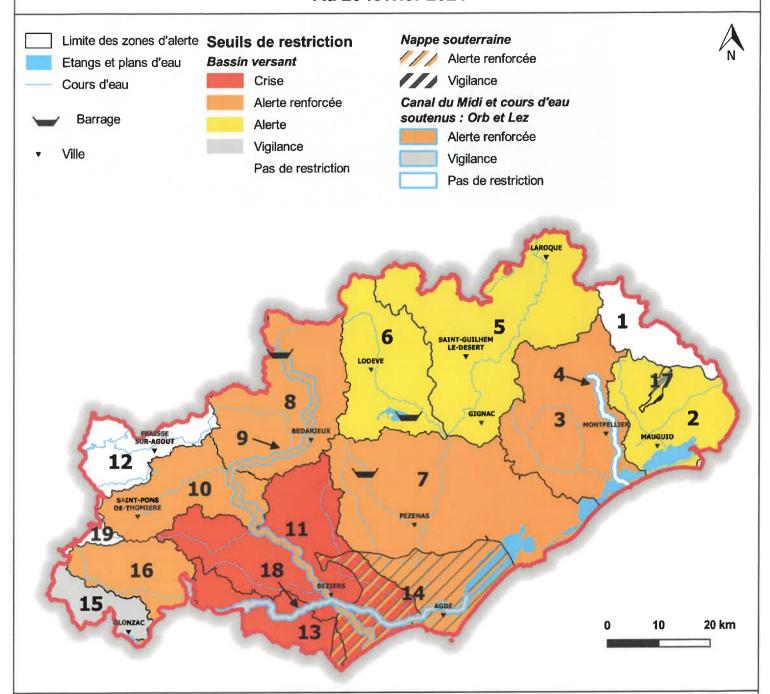
4 Les jurdins potagers, y compris les jardins partugés, de plus de 250 m² sont assimilés à du maraîchage.

5 1.a liste des cutures bénéficiant d'une odaptation collective sera définie dans les arrêtés préfectorans suivant les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier cultural.

6 Notamment l'hanticulture et les pépinières.

" Diffèrents enjoux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identiflés : transport de fret, développement du tourisme, amènagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

La sécheresse dans le département de l'Hérault Au 20 février 2024



NUMERO	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu
04	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure
05	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
09	Axe Orb soutenu à l'avai du barrage des Monts d'Orb
10	Bassin versant du Jaur
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu
12	Bassin versant de l'Agout (Partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)
17	Molasses miocènes du bassin de Castries (Eaux souterraines)
18	Canal du Midi (partie héraultaise)
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)